



## Arrêt

n° 207 797 du 17 août 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA  
Avenue Louise 2  
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 octobre 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 30 mars 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu de la partie défenderesse introduite le 10 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G.-A MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. Les parties requérantes ayant été autorisées ou admises au séjour, le recours est devenu sans objet.

3. En termes de plaidoirie à l'audience du 24 juillet 2018, le conseil des requérants signale que la deuxième partie requérante a bien été autorisée au séjour par l'obtention d'une carte A et que le premier requérant est, quant à lui, décédé le 31 décembre 2017.

Dès lors il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt , en ce qu'il vise la deuxième partie requérante, et qu'il doit être rayé du rôle en ce qu'il concerne la première partie requérante.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rayée du rôle en ce qu'elle vise la première partie requérante.

**Article 2**

La requête en suspension et en annulation est rejetée en ce qu'elle vise la deuxième partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS